

Services Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de  
l'Environnement  
Avenue du Grand Cours  
CS 41603 – Cedex  
76107 Rouen

Rouen, le **26 FEV. 2024**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PIERRU PISCICULTURES**

20 chemin des Sondres  
76710 Montville

#### Références :

- Arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées)

Code AIOT : 0057601444

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement PIERRU PISCICULTURES implanté 17, Route de la Vallée 76110 Bec-de-Mortagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PIERRU PISCICULTURES
- 17, Route de la Vallée 76110 Bec-de-Mortagne
- Code AIOT : 0057601444
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est une pisciculture d'eau douce soumise à la rubrique n°2130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La capacité de production est de 100 t par an.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

ASOS V77 2 8  
A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
2	Alimentation en eau – forage	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Stockage des produits	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Valeurs limites de rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 17	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Stockage des cadavres	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18	Sans objet
7	Autosurveillance : débit dérivé	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23	Sans objet
8	Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation ne dispose pas d'une passe à poissons adaptée, ni d'un débit d'attrait suffisant pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs. L'évacuation des déchets devra se faire plus fréquemment par des filières autorisées. L'exploitation doit s'améliorer sur la réalisation des prélèvements annuels et le stockage des produits.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Règles d'aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Règles d'aménagement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le fonctionnement de la pisciculture est conforme « au I de l'article L. 214-17 et » à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ;</li> <li>- les prélèvements d'eau associés.</li> </ul> <p>L'arrêté d'autorisation fixe le niveau de prélèvement autorisé et, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements adaptés aux variations saisonnières, notamment afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau.</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.</p> <p>Dans les cours d'eau « dont la liste est établie en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement », toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture.</p>

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

**Constats :**

La prise d'eau dans la Ganzeville s'effectue au milieu de la pisciculture, avec la présence d'un batardeau d'une hauteur de 40 cm, qui contribue à maintenir un niveau d'eau convenable afin d'éviter le débordement. Il existe un système de vannage en aval de la prise d'eau au niveau de l'ancien moulin. L'inspection a constaté la présence d'une goulotte de dévalaison. L'exploitant l'a présentée comme une passe à poissons. Celle-ci par son orientation et sa déclinaison ne permet pas la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau.

La pisciculture ne dispose pas d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau.

Il existe la présence de grilles en amont et en aval de chaque bassin.

Le canal de sortie des eaux de la pisciculture représente un débit d'attrait. En effet, le débit est plus important que celui de la rivière.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Alimentation en eau – forage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8

**Thème(s) :** Élevage, Alimentation en eau – forage

**Prescription contrôlée :**

Si la pisciculture est alimentée en eau à partir d'un forage en nappe, d'un pompage en cours d'eau ou d'une source le cas échéant, l'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés.

L'arrêté d'autorisation fixe les niveaux de prélèvements ainsi que les prescriptions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Sans préjudice des mesures prévues par le code minier, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

**Constats :**

Le forage présent sur la pisciculture n'est plus exploité depuis 2013.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un dossier sur les caractéristiques du forage. Par ailleurs, l'exploitant, s'il n'utilise plus le forage, doit signaler la cessation d'utilisation à nos services.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Stockage des produits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11

**Thème(s) :** Élevage, Stockage des produits

**Prescription contrôlée :**

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Constats :**

Les produits (tel que le peroxyde, le formol, la javel et le désogerm) sont stockés dans un local avec une porte qui donne sur un ancien local d'alevinage. En cas de déversement, les produits se retrouvent directement dans la rivière.

Un appel d'offre est actuellement en cours pour l'obtention de bac de rétention (dans un délai de 2 mois).

Les fiches de sécurité des produits sont disponibles sur l'ordinateur de l'exploitation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les fiches de sécurité des produits sont à fournir à nos services.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Valeurs limites de rejets dans l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15

**Thème(s) :** Élevage, Valeurs limites d'émissions

**Prescription contrôlée :**

1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

4. L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont/aval.

5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> et DBO<sub>5</sub>), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> et DBO<sub>5</sub> ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

- MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;

- NH<sub>4</sub><sup>+</sup> : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) ne dépasse pas 0,5 mg/l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/l ;

- NO<sub>2</sub><sup>-</sup> : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;

- PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;

- DBO<sub>5</sub> (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.

Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par l'arrêté d'autorisation, sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Lorsqu'il existe plusieurs points de rejet, cette distance est calculée à partir du point de rejet situé le plus en aval de la pisciculture.

**Constats :**

L'exploitant ne réalise pas les prélèvements en moyenne sur 24 heures. Le syndicat des pisciculteurs a proposé un marché que l'exploitant a accepté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir un devis signé pour la réalisation du prélèvement en moyenne sur 24h.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.
<b>Constats :</b>  La présence de plusieurs déchets a été constatée à différents endroits du site (ferrailles, sacs d'aliments vides, barque, bidons vides).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il convient de faire éliminer ces déchets par des filières autorisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Stockage des cadavres**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Stockage des cadavres
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
<b>Constats :</b> Les cadavres sont stockés dans une chambre froide à température négative. Il a été constaté une présence importante de cadavres. L'exploitant a prévu l'élimination au cours de la semaine suivant l'inspection. Les deux derniers bons d'enlèvements d'équarrissage ont été présentés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Autosurveillance : débit dérivé**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Débit dérivé
<b>Prescription contrôlée :</b> Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.
<b>Constats :</b>  Le suivi des débits est effectué et retranscrit dans un tableau.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Le tableau de suivi est à transmettre à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Programme de surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Programme de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées. Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH4+) et du paramètre nitrites (NO2-). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.  Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées. Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet.  La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an.  Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.
<b>Constats :</b>  Le programme de surveillance est respecté. Un tableau avec les valeurs en NH4+ et NO2- est tenu à jour, les relevés sont effectués tous les mois et tous les quinze jours en période d'étiage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite